



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

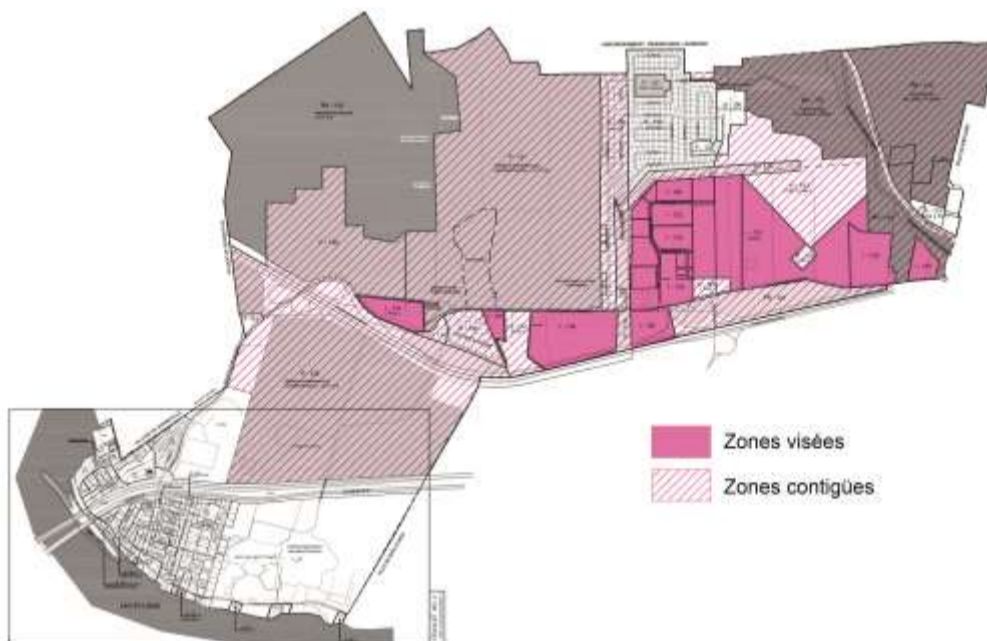
AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- [1.] À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 février 2018, le conseil a adopté lors de la séance du 12 mars 2018, le second projet de règlement numéro 533-70 intitulé : *Règlement numéro 533-70 modifiant le règlement numéro 533 de zonage afin d'introduire des normes de verdissement et d'aménagement écologique.*
- [2.] Ce second projet de règlement a pour objet de resserrer les normes visant à maintenir et bonifier la canopée arborescente du territoire, de permettre une gestion écologique des eaux de ruissellement en zone industrielle et de lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbain et contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'il soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Une demande relative à l'article 14 de ce règlement peut provenir des personnes intéressées dans les zones visées I-123, I-125, I-126, I-128, I-127, I-129, I-130, I-132, I-136 et I-137 et des zones contiguës, P-114, P-131, P-138, P-140, H-103, H-100, H-134, H-135, H-143, C-122, C-144, PR-110 et PR-121, telles qu'illustrées au croquis ci-joint.



- [3.] Une copie du second projet de règlement et du croquis peuvent être consultés et obtenus, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du Greffe situé à l'Hôtel de Ville au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue, de 8 h à 16 h 30 du lundi au jeudi et 8 h à midi le vendredi.

- [4.] Pour être valide, toute demande doit remplir les conditions suivantes :
- Indiquer clairement la disposition du règlement numéro 533-70 qui est visée par la demande, soit en l'occurrence l'article 14, et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 4 avril 2018 à 16h30, à l'Hôtel de Ville situé au 109, rue Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-Bellevue, H9X 1M2.
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- [5.] Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du Greffe situé à l'Hôtel de Ville, au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue, de 8 h à 16 h 30 du lundi au jeudi et 8 h à midi le vendredi.
- [6.] Les dispositions du règlement 533-70 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 26 mars 2018

Me Catherine Adam
Greffière